

Tout comprendre en 5 min !

La disponibilité pour création d'entreprise

REFERENCES REGLEMENTAIRES

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La mise en disponibilité peut être prononcée sur la demande du fonctionnaire pour créer ou reprendre une entreprise au sens des [articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5](#) du code du travail. L'agent qui demande cette disponibilité doit effectivement exercer le contrôle d'une entreprise intervenant dans les secteurs d'activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société.

Cette mise en disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service.

→ [Article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)

DUREE DU CONGE

La mise en disponibilité ne peut excéder deux années.

→ [Article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)

Néanmoins, la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Ce cumul ne peut toutefois excéder 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

→ [Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)

REMUNERATION

La période passée en disponibilité n'est pas rémunérée.

LA PROCEDURE

La demande de l'agent

Comme vu précédemment, l'agent doit faire une demande à l'autorité territoriale.

Le fonctionnaire sollicitant une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise doit respecter la procédure prévue par l'article 25 octies III de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.

→ voir FP l'exercice d'une activité par les agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Instruction de la demande par l'autorité territoriale

La disponibilité discrétionnaire est prononcée par décision de l'autorité territoriale. → [Article 18 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Commission administrative Paritaire (CAP) n'a plus à être saisie avant toute mise en disponibilité → [Article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)

Par ailleurs, l'autorité territoriale ne peut s'opposer à la demande d'un fonctionnaire qui remplit les conditions pour être placé en disponibilité que pour des motifs liés aux nécessités de service et/ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

L'autorité territoriale peut soumettre le fonctionnaire au respect d'un délai maximum de préavis de trois mois.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire équivaut à une décision d'acceptation.

→ [Article 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)

LA SITUATION DE L'AGENT PENDANT SA PERIODE DE DISPONIBILITE

→ voir Gérer les RH → la mobilité → la disponibilité et ses équivalents → les titulaires → Fiche de présentation

LA REINTTEGRATION A L'ISSUE DE LA PERIODE DE DISPONIBILITE

→ voir Gérer les RH → la mobilité → la disponibilité et ses équivalents → les titulaires → Fiche de présentation



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour